



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 18

10/04/2020

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

BUREAU DE L'INTERMINISTERIALITE

Arrêté n° 2020-637 du 10 avril 2020 accordant délégation de signature à Mme Marie-Ange DESAILLY-CHANSON, directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Arrêté préfectoral n° 2020- 7590-DDT-SUH du portant habilitation à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce.

Arrêté préfectoral n° 2020-7591-DDT-SUH du portant habilitation à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce.

Arrêté préfectoral n° 2020-7592-DDT-SUH du portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce.

RÉGION GRAND-EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT – GRAND EST

Arrêté 2020 DREAL EBP 0033 autorisant à déroger aux interdictions de capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens protégés.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau de l'interministérialité

Arrêté n° 2020-637 du 10 avril 2020
accordant délégation de signature à Mme Marie-Ange DESAILLY-CHANSON,
directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1432-2 et L 1435-1 issus de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, le livre 3^{ème} de la première partie relatif à la protection de la santé et environnement, le livre 2^{ème} de la troisième partie relatif à la lutte contre les maladies mentales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

Vu le décret 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg BP 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr mel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

Vu le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;

Vu le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu le protocole relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'agence pour le Préfet de département ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Ange DESAILLY-CHANSON, directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions, les correspondances et les documents suivants :

1. Soins psychiatriques sans consentement visés aux articles L. 3211-1 et suivants du code de la santé publique :

- la transmission des arrêtés préfectoraux prononçant les mesures de soins psychiatriques prises en application des chapitres II à IV du titre 1^{er} du livre II de la troisième partie du code de la santé publique ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale aux personnes qui en font l'objet, ainsi que les avis mentionnés à l'article L3213-9 du code de la santé publique;
- les courriers informant de toute décision de prise en charge du patient dans le cadre d'une hospitalisation complète ou sous une autre forme que celle d'une hospitalisation complète les autorités et les personnes suivantes : le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement d'accueil de la personne malade et le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel celle-ci à sa résidence habituelle ou son lieu de séjour ; le maire de la commune où est implanté l'établissement et le maire de la commune où la personne malade a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour ; la commission départementale des soins psychiatriques ; la famille de la personne qui fait l'objet de soins ; le cas échéant, la personne chargée de la protection juridique de l'intéressé ;
- en application de la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée, relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, la saisine du juge des libertés et de la détention prévue par l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique, ainsi que les observations et mémoires adressés au juge des libertés et de la détention dans le cadre des saisines prévues par l'article L 3211-12 du même code. L'ARS en transmet dès réception une copie aux services de la préfecture – Cabinet.
- Les avis d'audiences prévues aux articles L 3211-12 à L 3211-12-5 du code de la santé publique, ainsi que les notifications des jugements et ordonnances rendus en application des articles L 3211-12 à L 3211-12-5 du même code seront valablement faites à l'ARS de la région Grand Est, délégation territoriale de la Meuse. L'ARS en transmet dès réception une copie aux services de la préfecture – Cabinet.

- 2. Les mesures de salubrité générale et contrôle administratif et technique des règles d'hygiène dans les conditions prévues à l'article L1421-4 du code de la santé publique, et à l'exception des mesures renforçant la réglementation sanitaire, notamment :**
- 2.1. Eaux destinées à la consommation humaine, eaux minérales naturelles, eaux potables conditionnées à l'exception des :
- arrêtés portant autorisation d'utiliser une ressource en eau pour la production, la distribution et le conditionnement de l'eau destinée à la consommation humaine ;
 - arrêtés portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des ressources en eau destinées à la consommation humaine ;
 - arrêtés portant organisation du contrôle sanitaire et détermination des lieux de prélèvement ;
 - arrêtés portant autorisation exceptionnelle d'utiliser une eau brute non conforme ;
 - arrêtés portant autorisation temporaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine à titre exceptionnel ;
 - arrêtés portant dérogation pour distribuer une eau non conforme ;
 - arrêtés portant reconnaissance d'une eau minérale naturelle et autorisation pour l'exploitation de la source, le conditionnement de l'eau, l'utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal, et la distribution en buvette publique ;
 - arrêtés portant déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle et détermination de son périmètre de protection ;
 - arrêtés portant dérogation d'alimenter des réseaux intérieurs par une eau issue d'une ressource qui n'a pas été autorisée.
- 2.2. Piscines et baignades ouvertes au public à l'exception des :
- arrêtés portant organisation du contrôle sanitaire et détermination des lieux de prélèvements ;
 - arrêtés portant interdiction de l'utilisation d'une baignade ou d'une piscine ;
 - arrêtés portant autorisation d'utilisation d'eau d'une autre origine que le réseau de distribution publique pour l'alimentation en eau des bassins de piscine.
- 2.3 Mesures acoustiques d'évaluation de l'émergence du bruit et traitement administratif des réclamations relatives au bruit de voisinage à l'exception des arrêtés relatifs à la fermeture d'établissement produisant des nuisances sonores.
- 2.4 Salubrité des immeubles et des agglomérations à l'exception des :
- arrêtés portant exécution immédiate de mesures prescrites en cas de danger ponctuel et imminent pour la santé publique ;
 - arrêtés portant mise en demeure de faire cesser dans un délai fixé toute mise à disposition aux fins d'habitation de locaux impropres à l'habitation ;
 - arrêtés portant mise en demeure de faire cesser dans un délai fixé la mise à disposition de locaux aux fins d'habitation à titre gratuit ou onéreux dans les conditions conduisant à leur sur occupation ;
 - arrêtés portant mesures prises en raison d'un danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité de l'immeuble qu'il s'agisse d'une mise en demeure du propriétaire ou de l'exploitant, d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'une exécution d'office des mesures prescrites et non exécutées dans le délai imparti ;
 - arrêtés portant injonction à la personne qui met à disposition ou qui a l'usage de locaux de rendre leur utilisation conforme afin de faire cesser un danger pour la santé ou la sécurité des occupants ;

- arrêtés portant déclaration à l'intérieur d'un périmètre l'insalubrité des locaux et installations utilisées aux fins d'habitation mais impropres à l'habitation pour des raisons d'hygiène, de salubrité ou de sécurité ;
- arrêtés portant déclaration d'insalubrité d'un immeuble ou d'un groupe d'immeubles, d'un îlot ou d'un groupe d'îlots, bâti ou non, vacant ou non, attenant ou non à la voie publique constituant par lui-même ou par les conditions d'occupation ou d'exploitation un danger pour la santé des occupants ou des voisins ;

2.5 Lutte contre le saturnisme infantile et l'amiante à l'exception des :

- arrêtés portant réalisation d'un diagnostic sur les revêtements de l'immeuble ou parties d'immeubles habités ou fréquentés par un mineur atteint de saturnisme ;
- arrêtés portant invitation au propriétaire, au syndicat de propriétaires, à l'exploitant du local d'hébergement, à l'entreprise ou à la collectivité territoriale de prendre toute mesure appropriée pour réduire le risque lié aux revêtements de l'immeuble ou parties d'immeuble ;
- arrêtés portant agrément des opérateurs ;
- arrêtés prescrivant au propriétaire ou à défaut, à l'exploitant d'un immeuble bâti la mise en œuvre des mesures nécessaires en cas d'inobservation de ses obligations en matière de recherche d'amiante et de mise en œuvre des mesures nécessaires pour contrôler et réduire l'exposition ;
- arrêtés prescrivant la réalisation d'une expertise visant à déterminer les mesures nécessaires ou à vérifier que les mesures mises en œuvre ou envisagées sont adaptées.

2.6 Activités funéraires à l'exception des :

- arrêtés de création, ou d'agrandissement, ou de translation d'un cimetière à moins de 35 m des habitations ;
- arrêtés de création ou extension d'un crématorium ;
- arrêtés de création ou extension d'une chambre funéraire.

Article 2 : La délégation accordée ne concerne pas :

- l'ensemble des correspondances traitant de ces matières à destination du Président de la République, du Premier ministre, des élus parlementaires et du président du conseil départemental ;
- les circulaires à destination des maires des communes du département, des mises en demeure devant être notifiées aux collectivités territoriales pour non respect de leurs obligations réglementaires ;
- les situations de risques sanitaires pouvant constituer un trouble à l'ordre public où les services de l'agence sont placés, pour emploi, sous l'autorité du préfet du département de la Meuse ;
- les courriers et mémoires adressés aux parquets et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières ; à l'exception de la saisine du juge des libertés et de la détention prévue par l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique et des observations et mémoires visés au 1° de l'article 1^{er} du présent arrêté,

Les courriers aux administrations centrales seront adressés sous mon couvert ou mis à ma signature en fonction de leur importance.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Ange DESAILLY-CHANSON la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 1^{er} est exercée par Mme Muriel VIDALENC, Directrice Générale Déléguée Ouest.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Marie-Ange DESAILLY-CHANSON et de Mme Muriel VIDALENC, la délégation de signature est exercée par M. Cédric CABLAN, délégué départemental de la Meuse.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Ange DESAILLY-CHANSON, de Mme Muriel VIDALENC ou de M. Cédric CABLAN, la délégation de signature accordée par l'article 1^{er} est exercée par :

- Mme Sandra MONTEIRO, directeur de la direction déléguée aux affaires juridiques,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandra MONTEIRO, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Catherine CHENAYER, responsable du service régional de soins psychiatriques sans consentement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandra MONTEIRO et de Mme Catherine CHENAYER, la délégation de signature sera exercée par Monsieur David SIMONETTI, Mme Amélie OUTTIER ou Mme Angélique SCHENA, cadres experts soins psychiatriques sans consentement.

- Mme Céline PRINS, adjointe du délégué départemental et responsable du pôle santé environnement, en matière de mesures de salubrité générale et de contrôle administratif et technique des règles d'hygiène.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline PRINS, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mlle Emilie BERTRAND, adjointe au chef de pôle et chef du service eaux.

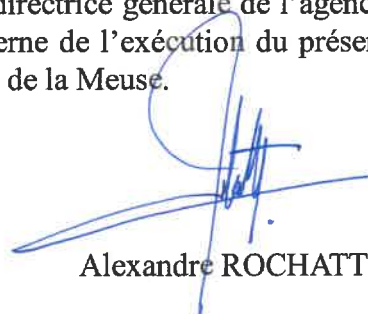
En cas d'absence concomitante de Mesdames Céline PRINS et Emilie BERTRAND, leur délégation de signature sera exercée par M. Julien MAURICE, chef du service habitat et lieux publics – milieux extérieurs.

- Mme Karine THEAUDIN, ingénieur du génie sanitaire, chef de service Veille Sanitaire et Sécurité Environnementale de la délégation départementale 54, en matière de contrôle sanitaire des piscines et baignades ouvertes au public.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine THEAUDIN, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Laurent SUBILEAU, ingénieur d'études sanitaires, par Mme Sahondra RAMANANTSOA, ingénieur d'études sanitaires ou par M. Olivier DOSSO, ingénieur, pour les correspondances et les documents se rapportant au 2.2 de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 5 : L'arrêté n° 2019-135 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Christophe LANNELONGUE, directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice générale de l'agence régionale de la santé Grand Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.



Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



PRÉFET DE LA MEUSE

**Direction Départementale
des Territoires**
Service Urbanisme et Habitat
Secrétariat de la CDAC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL **N° 2020- 7590-DDT-SUH du 08 AVR. 2020**

**portant habilitation à établir le certificat de conformité
mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce**

Le Préfet de la Meuse,

VU le code de commerce et notamment ses articles L.752-23 et R.752-44-2 à R.752-44-6 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-121 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, Secrétaire général de la Préfecture de la Meuse ;

VU la demande d'habilitation du 27 mars 2020 formulée par M. Dimitri DELANNOY, gérant et président fondateur de la société IMPLANT'ACTION sise 31 rue de la Fonderie, 59200 TOURCOING ;

VU les pièces du dossier ;

CONSIDÉRANT que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation à établir les certificats de conformité nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département de la Meuse est accordée à :

- * Identité complète de l'organisme habilité : **IMPLANT'ACTION**
- * Adresse complète : **31 rue de la Fonderie, 59200 TOURCOING**
- * Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :

- M. Julien GASSE
- M. Dimitri DELANNOY
- M. Geoffrey ROLLAND

* numéro d'identification de l'organisme habilité : CC-01-2020-55

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 2 : L'habilitation visée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 3 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R. 752-44-2
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière CO 20038 - 54036 NANCY Cedex ;
- le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Michel GOURIOU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

**Direction Départementale
des Territoires**
Service Urbanisme et Habitat
Secrétariat de la CDAC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-7591-DDT-SUH du 08 AVR. 2020

**portant habilitation à établir le certificat de conformité
mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce**

Le Préfet de la Meuse,

VU le code de commerce et notamment ses articles L.752-23 et R.752-44-2 à R.752-44-6 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-121 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, Secrétaire général de la Préfecture de la Meuse ;

VU la demande d'habilitation du 1^{er} avril 2020 formulée par Mme Élise TÉLÉGA, directrice du Pôle Études - Gérante de la société TR OPTIMA CONSEIL sise 4 place du Beau Verger, 44120 VERTOU ;

VU les pièces du dossier ;

CONSIDÉRANT que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation à établir les certificats de conformité nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département de la Meuse est accordée à :

* Identité complète de l'organisme habilité : **TR OPTIMA CONSEIL**

* Adresse complète : **4 place du Beau Verger, 44120 VERTOU**

* Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :

- Mme Aurélie GOUBIN

- Mme Manon GODIOT

* numéro d'identification de l'organisme habilité : CC-02-2020-55

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 2 : L'habilitation visée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 3 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R. 752-44-2
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière CO 20038 - 54036 NANCY Cedex ;
- le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Michel GOURIOU



PRÉFET DE LA MEUSE

**Direction Départementale
des Territoires**
Service Urbanisme et Habitat
Secrétariat de la CDAC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
N° 2020-7592-DDT-SUH du 08 AVR. 2020

**portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce**

Le Préfet de la Meuse,

VU le code de commerce et notamment ses articles L.752-6 et R.752-6-1 à R.752-6-3 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des CDAC, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code du commerce ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-121 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, Secrétaire général de la Préfecture de la Meuse ;

VU la demande d'habilitation du 2 avril 2020 formulée par M. Nicolas BONNEFOY, co-gérant et fondateur de la société Intencité sise 33 cité industrielle 75011 PARIS ;

VU les pièces du dossier ;

CONSIDÉRANT que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation à réaliser les études d'impact nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département de la Meuse est accordée à :

- * Identité complète de l'organisme habilité : **Intencité**
- * Adresse complète : **33 cité industrielle 75011 PARIS**
- * Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :
 - **M. Nicolas BONNEFOY**
 - **Mme Alexandra BOUFTANE**
 - **M. Ulrich SOUDEK**
- * numéro d'identification de l'organisme habilité : **AI-05-2020-55**

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 2 : L'habilitation visée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 3 : L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- 1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
- 2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 4 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R. 752-6-1, R752-6-2
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du code de justice administrative).

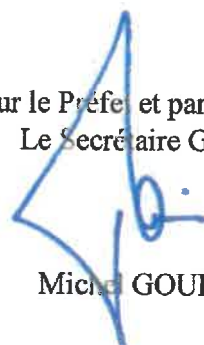
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08 ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière CO 20038 - 54036 NANCY Cedex ;
- le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Michel GOURIOU



PREFET DE LA MEUSE

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT GRAND EST
SERVICE MILIEUX ET RISQUES NATURELS

A R R E T E 2020 DREAL EBP 0033

autorisant à déroger aux interdictions de capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens protégés

LE PRÉFET DE LA MEUSE

Vu le livre IV du code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2007-15 du 4 janvier 2007 relatif aux espèces animales non domestiques ainsi qu'aux espèces végétales non cultivées et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée en date du 24 février 2020 par l'association HIRRUS mandatée par l'Agence Nationale pour la gestion des Déchets Radioactifs (ANDRA) ;

Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Nature en date du 02 avril 2020 ;

Vu la consultation du public du 03 mars 2020 au 17 mars 2020 sur le site Internet de la DREAL du Grand Est ;

Considérant que l'ANDRA a mis en place l' « Observatoire Pérenne de l'Environnement », programme visant à établir un état de référence et préparer l'étude d'impact avant l'implantation du futur centre de stockage profond de déchets radioactifs ;

Considérant que les premiers éléments de l'étude réalisée en 2009 et 2010 ont permis de cibler 3 sites de migrations préférentiels des amphibiens dans ce secteur ;

Considérant d'une part l'absence de solution technique alternative à la réalisation de cette étude qui soit pertinente et satisfaisante, et d'autre part l'intérêt des opérations de sauvetage et des inventaires pour la connaissance et la protection de la faune sauvage ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable des populations d'amphibiens concernés, dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens protégés se trouvent ici réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est l'association HIRRUS domiciliée 10, rue Neuve, 88500 PONT-SUR-MADON.

Peuvent intervenir sous la responsabilité du bénéficiaire les personnes suivantes mandatées à cet effet :

- Mme AUBRY Aurélie (Animatrice « nature » -Association Hirus) ;
- M. AUBRY Philippe (Chargé d'Etudes -Association Hirus) ;
- M. SPONGA Arnaud (Chargé d'Etudes -Association Hirus) ;
- M. CITOYEN Guillaume (Chargé d'études faune pour l'association HIRRUS) ;
- Mme MONARD Estelle (Chargé d'études faune pour l'association HIRRUS).

Article 2 : Nature de la dérogation

Les mandataires cités à l'article 1^{er} sont autorisés à déroger aux interdictions de capture temporaire avec relâcher sur place des spécimens d'Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*), Crapaud commun (*Bufo bufo*), Grenouille rousse (*Rana temporaria*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Grenouille verte (*Pelophylax kl. esculenta*), Grenouille de Lessona (*Pelophylax lessonae*), Triton alpestre (*Ichtyosaura alpestris*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*) et Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*).

Article 3 : Localisation

Les opérations prévues à l'article 2 sont réalisées sur les 3 sites suivants :

- le site N°1 est situé sur la commune de Montiers-sur-Saulx, le long de la D5 entre Montiers-sur-Saulx et Ecurey.
- le site N°2 est situé sur la commune de Biencourt-sur-Orge, le long de la D127b entre Couvertpuis et Biencourt-sur-Orge.
- le site N°3 est situé sur la commune de Saint-Joire, lieu-dit « Côte du Val » et longe l'Ormançon (ruisseau affluent de l'Ornain).

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des engagements et des mesures décrites dans le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces.

Ainsi, des filets disposés de chaque côté de la route empêchent les amphibiens de traverser et leur capture est réalisée à l'aide de seaux enterrés dans le sol tous les 15 mètres.

Par ailleurs, les précautions sanitaires nécessaires à la manipulation des spécimens seront prises afin d'éviter les problèmes pathologiques liés aux Batrachochytridés. À cet effet, le protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose, publié dans le bulletin de la Société Herpétologique de France en 2010, sera mis en œuvre.

Article 5 : Modalités de suivi

Le bénéficiaire de la présente dérogation transmet à la DREAL Grand Est, avant chaque 31 janvier de l'année suivant les opérations autorisées à l'article 2, un rapport annuel des opérations de capture-relâcher (lieux et dates des opérations, personnes intervenues, nombre d'animaux capturés puis relâchés en distinguant chaque espèce y compris les espèces allochtones, difficultés éventuellement rencontrées).

Article 6 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté et permet la réalisation des activités visées à l'article 2 jusqu'au 20 décembre 2022.

Article 7 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.


Article 11 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Metz, le

08 AVR. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur
L'Adjointe au Chef du
Service Eau, Biodiversité, Paysages,



Marie-Pierre LAIGRE

